

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**RÉGLEMENTATION PROVISOIRE**  
**DE LA CIRCULATION**

**134 RUE JEAN MERMOZ**  
-----

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

**Vu,**

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;
  - le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des piétons en raison d'un bâtiment ayant un risque d'effondrement au n°134 rue Jean Mermoz à Franqueville-Saint-Pierre;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : **A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre**, la circulation des piétons est interdite au droit du n°134 rue Jean Mermoz.

Article 2 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services techniques municipaux afin de permettre l'application des présentes dispositions. Un cheminement piétons sécurisé et balisé sera mis en place sur le trottoir opposé.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos  
- Madame le Brigadier chef principal de la Police Municipale.  
Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 24 octobre 2023

Le Maire,  
Bruno GUILBERT

